

316

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Numéro de rôle : 2024 008430

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

JUGEMENT DU 27/03/2025

CLOTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Entre : ***EIRL IBALLA Isaac***
14, impasse des Lilas
16570 Marsac
RM16 803 203 827
Non comparant et non représenté

Et : ***SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me SILVESTRI***
23, rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX, Liquidateur,
Comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en Chambre du Conseil du 27/03/2025 :

Président d'audience : Yves ADOL

Juges : Christophe GATIGNOL et Pierre CASASNOVAS

Assistés lors des débats par Sarah Collignon, Commis-Greffier

Par jugement en date du 26/09/2024, le Tribunal de céans a ouvert une procédure collective à l'égard de l'EIRL IBALLA Isaac exerçant son activité - 14, impasse des Lilas - 16570 Marsac.

Lors des débats en Chambre du Conseil, la SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me SILVESTRI, liquidateur, demande de prononcer la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de ladite liquidation judiciaire.

M. IBALLA Isaac a été invité à comparaître en Chambre du Conseil par devant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce en application de l'article R.643-17 du Code de Commerce et n'a pas comparu.

Attendu qu'il y a lieu de prononcer la clôture de ladite procédure conformément à l'article L 643-9 du Code de Commerce.

C G

SC

1



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du juge commissaire lu lors de l'audience,

La cause ayant été transmise au Ministère Public,

Vu l'article L 643-9 du Code de Commerce,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de la liquidation judiciaire de l'EIRL IBALLA Isaac - 14, impasse des Lilas - 16570 Marsac.

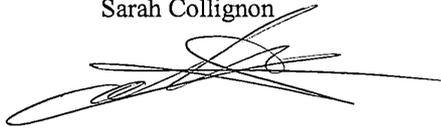
Conformément aux dispositions des articles L.643-10, R.643-19 et R.626-39, R.626-40 du Code de Commerce, renvoie le liquidateur à la reddition de ses comptes.

Rappelle que, conformément aux dispositions des articles L.643-12 et R.643-22 du Code de Commerce, la clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques, qu'à cette fin, le débiteur justifie de la suspension de l'interdiction d'émettre des chèques auprès de l'établissement de crédit qui est à l'origine de cette mesure par la remise d'une copie du jugement de clôture, à laquelle il joint un relevé des incidents de paiement.

Dit et juge que les dépens seront prélevés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême le 27/03/2025, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Christophe GATIGNOL, juge ayant participé au délibéré pour le président d'Audience empêché et par Sarah Collignon, Commis-Greffier.

Le Commis-Greffier
Sarah Collignon



Pour le Président d'audience empêché
Christophe GATIGNOL

